



Arrêt

n° 291 303 du 30 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2007.

1.2. Le 10 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 187 478 du 23 mai 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.3. Le 11 août 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 10.04.2010 qui a été qualifiée d'irrecevable le 04.09.2014. La décision et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui ont été notifiés le 20.10.2014. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 23.05.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur déclare avoir travaillé, de 2009 à 2015, pour Monsieur [D.] au sein de la société « [M.B.] ». Il ajoute que Monsieur [D.] a refusé de le déclarer, qu'il était exploité, sous payé et qu'il ne bénéficiait d'aucuns droits sociaux. Il indique qu'en 2015, il s'est rendu au Service Public Fédéral Sécurité sociale pour faire part de sa situation car il n'était pas payé. Il déclare qu'un contrôle des inspecteurs sociaux a été effectué au sein de la société. Il souligne qu'il a arrêté de travailler et a porté plainte auprès de l'inspection sociale où il a expliqué être traité comme un esclave et a demandé que le statut de victime lui soit reconnu. Il ajoute qu'il faisait de gros horaires, finissait tard le soir, n'avait pas droit à des congés et que son salaire était de 50 euros/jour pour minimum 8 heures de travail. Il affirme qu'en 2016, avec l'aide de l'OR.C.A., il a écrit à l'Auditorat du travail pour se déclarer personne lésée. Il déclare que le 31.05.2019, il a introduit une requête auprès du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles afin de faire condamner la société et Monsieur [D.] au paiement des sommes dues. Le 31.12.2020, le Tribunal a pris un jugement reconnaissant l'existence d'un contrat de travail et a condamné Monsieur [D.] à des arriérés de salaire. Il apporte des documents à l'appui de ses dires. Il affirme que ces conditions de travail et ce combat contre son ancien employeur, qui se sont étendus sur pas moins de 10 ans, ont été traumatisants. Le litige ayant pris fin et l'intéressé ayant eu gain de cause, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de son séjour.

Le requérant apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [K.N.] », en tant que monteur de cuisines, datée du 13.08.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur affirme qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat en cas de régularisation. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2007 attestée, entre autres, par des dons de sang en 2010, 2011, 2013, des témoignages de 2021 attestant de sa présence depuis 2009, 2010, 2015, des examens médicaux en 2007, 2012, des prescriptions médicales en 2008, 2010, 2015, une prise en charge par l'ambulance en 2014, des prises en charge par le CPAS en 2014, 2016, 2017, 2018, 2020 et 2021, un contrat de bail en 2012. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, les liens sociaux tissés, l'établissement du centre de ses intérêts en Belgique, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé, sa promesse d'embauche, ses compétences d'ouvrier spécialisé en menuiserie et bâtiment de formation, et le fait que sa formation fasse partie des métiers en pénurie en Région de Bruxelles- Capitale selon la liste d'Actiris pour l'année 2020-2021, le fait de parler le français, le fait d'être donneur de sang.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 27 ans. De plus, Monsieur déclare avoir ses frères et ses parents en Algérie. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La connaissance de la langue nationale, en l'occurrence le français, est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour,

qu'il se soit délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur déclare qu'il n'a plus ou presque plus de liens avec l'Algérie. Il ajoute qu'il n'y a pas d'ami, pas de famille sur place, que ses frères sont mariés et qu'il n'a plus de contacts avec eux et que les seules personnes dont il a des nouvelles de temps en temps sont ses parents âgés de près de 90 ans. Rappelons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses contacts avec notamment ses frères et ses parents alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé indique que le 31.01.2021, il a rejoint le mouvement social dit de l' « USPR » et a rejoint le lieu d'occupation. Il mentionne avoir effectué une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 à l'ULB. Il souligne avoir perdu 12 kilos, être affaibli, être en état de fatigue, de dénutrition et de déshydratation. Il ajoute être aujourd'hui fragile, nécessitant un suivi biologique et clinique afin d'évaluer et suivre les éventuelles conséquences et insuffisances, un suivi pour un renforcement musculaire et un suivi pour les troubles psychologiques secondaires à son état de privation, sous peine de séquelles à long terme possibles variées allant jusqu'au décès. Il fournit un certificat médical du Docteur [D.] de la Maison Médicale ASaSo daté du 29.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et un suivi médical nécessaire de minimum un an. Il a été pris en charge par les urgences à plusieurs reprises : le 09.06.2021 au CHIREC, le 18.06.2021 à Saint-Luc et le 30.06.2021 aux hôpitaux Iris Sud. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation

d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque le principe général du droit d'être entendu. Notons que l'Office des Etrangers a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée. En effet, il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision. Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'Office des Etrangers a examiné le fond de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. De plus, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie

» (C.E., 7 août 2002, n°109.684 du et CCE, n°10 156 du 18 avril 2008 et CCE, n° 238718 du 17 juillet 2020). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner que « la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif » alors qu'« au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle considère que « La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente » et souligne que « la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments », estimant que « La motivation fait donc défaut ».

Elle relève que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié » et que « Se limiter à soutenir que les éléments fournis par le requérant ne sont pas des motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge est insuffisant pour comprendre la motivation réelle de la décision négative », avant de faire valoir que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle ajoute que « ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué » et que « L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation ». Elle reproduit un extrait des arrêts n°s 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil de céans avant de conclure que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir évacué les éléments d'intégration du requérant en se bornant à rappeler que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire alors qu'« à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », éléments qu'elle reproduit en termes de requête. Elle relève ensuite qu'en prenant une décision de recevabilité de la demande, la partie défenderesse admet que « [...] les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible ».

Elle avance que « la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante [...] au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier », et estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise » avant de reproduire un extrait des arrêts n^{os} 236 003 du 26 mai 2020 et 264 633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans. Elle affirme qu'« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et que « C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016 ». Rappelant que « L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire » et que « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire », elle considère que « L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute «possibilité» d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal » et qu'« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproduit l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives avant de soutenir qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et de rappeler qu'« A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, son excellente intégration économique et professionnelle, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle considère que « Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie » et rappelle que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ». Elle estime qu'« il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière » et qu'« Au contraire, celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e. a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015) ». Elle constate qu'« Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que *« cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé »* sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ».

Par ailleurs, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle affirme que la partie défenderesse « viole une nouvelle fois dangereusement l'article 8 de la CEDH sans aucun examen de proportionnalité », avant de rappeler les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « La partie adverse ne tient nullement compte de la vie privée et familiale du requérant ni n'indique la manière dont elle prend tous les éléments de la cause en considération dans l'adoption de cet ordre de quitter le territoire » et que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à cette disposition, elle fait valoir qu'« il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement », considérant que « Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ». Elle précise que « le requérant est en rupture totale de lien avec son pays d'origine, le Maroc » et qu'« Après plus de 7 ans d'absence, les liens préexistants à son arrivée en Belgique n'existent plus. Ses parents sont décédés et il n'a plus de contact avec les membres de sa famille restant ».

Après un rappel des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante » et que « Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante ». Elle ajoute que « La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite » et que « La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ». Elle précise qu'« autoriser le requérant à séjourner en Belgique constituerait un équilibre entre les intérêts particulier du requérant et l'intérêt général de la société », avant de conclure que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour querellée, le Conseil rappelle, sur l'ensemble des moyens réunis, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur l'ensemble des trois dernières branches de son premier moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses perspectives professionnelles, élément d'intégration invoqué par elle à l'appui de sa demande en termes de balance des intérêts et de motivation de la première décision attaquée.

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision litigieuse doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la partie requérante n'arguait pas d'un travail existant, mais bien d'une promesse d'embauche et d'« activités professionnelles exercées antérieurement » et uniquement d'une volonté de travailler. Elle indiquait en effet dans sa demande qu'elle souhaitait « pouvoir travailler en Belgique », qu'elle disposait « d'une formation d'ouvrier spécialisé en menuiserie et bâtiment et d'un diplôme d'aptitude professionnelle », que « cette formation fait partie des métiers en pénurie en région de Bruxelles capitale ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas autorisée à travailler n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la partie requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient qu'« il est manifeste qu'en se contentant d'estimer que *« même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé, la partie adverse n'a pas procédé à une balance des intérêts en cause »*, pour conclure que la motivation est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.

3.2.2. Dans sa note d'observations (page 16), la partie défenderesse fait valoir à ce sujet que c'est à bon droit qu'elle a considéré dans la première décision attaquée que « quant à sa promesse d'embauche, il convient de relever que , comme constaté dans l'acte attaqué, la partie requérante ne dispose pas des autorisations requises pour exercer une activité lucrative en Belgique si bien que la jurisprudence citée est bien pertinente », argumentation qui n'énervé en rien le constat posé ci-avant.

Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.2.3. Le moyen, en cet aspect de la troisième branche et en ce qu'il est pris de la violation « des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte querellé.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3. du présent arrêt, que le requérant avait informé la partie défenderesse d'éléments relatifs à son état de santé.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Dès lors, le deuxième acte litigieux n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « *force est de relever qu'il ressort de la note de synthèse préalable à la prise des actes entrepris que l'état de santé de la partie requérante a bien été pris en compte comme requis par l'article 74/13* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat évoquée *supra*.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS